

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation

Sur la RD n° 20 pendant les travaux d'assemblage du
pylône de téléphonie mobile
du 29 septembre au 2 octobre 2020
sur la commune de La Chapelle-Rainsouin

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2019 DAJ/SJMPA 012 du 10 octobre 2019 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 1^{er} septembre 2020 présentée par AXIANS,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux d'assemblage d'un pylône de téléphonie mobile, sur la route départementale n° 20, hors agglomération, sur la commune de La Chapelle-Rainsouin, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux d'assemblage d'un pylône de téléphonie mobile concernant la RD 20 du 29 septembre au 2 octobre 2020 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite dans les deux sens, du PR 50+050 au PR 50+240 côté gauche sur l'aire d'arrêt du *Bas du Bois* sur la commune de La Chapelle-Rainsouin, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à l'interdiction de circulation sera mise en place par l'entreprise AXIANS.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de M. Pascal RIBOT, Maire de La Chapelle-Rainsouin. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à

- Monsieur le Maire concerné,
- AXIANS – 22 ter rue du passavent – 35772 Vern-sur-Seiche,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Préfet,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SAMU.

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR LE
7 SEPTEMBRE 2020

INSERTION AU RAA N° 349 - SEPTEMBRE 2020

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,



Jean-Philippe COUSIN